



## Plomb dans l'eau : un guide pour les municipalités

### PARTIE 2.1 SÉLECTIONNER LES BÂTIMENTS POUR LE PRÉLÈVEMENT

Votre municipalité<sup>1</sup> a fait analyser l'eau potable distribuée sur son territoire pour connaître sa teneur en plomb. Maintenant que vous avez déterminé les quartiers prioritaires en suivant les instructions de la [partie 1 Repérer les quartiers prioritaires pour l'échantillonnage](#), il faut sélectionner les bâtiments les plus indiqués pour le prélèvement. En suivant ces directives, vous vous assurez de répondre aux exigences du [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

De manière générale, priorisez les maisons unifamiliales ou les immeubles de moins de huit logements dotés d'une **entrée de service en plomb** ou d'une **tuyauterie contenant du plomb**. Ces éléments sont les principales sources de contamination par le plomb. Si vous suspectez leur présence, même sans confirmation, c'est un motif suffisant pour faire un échantillonnage sur place.

Dans un deuxième temps, visitez les bâtiments résidentiels comportant des soudures en plomb. La tuyauterie installée avant 1990 est plus susceptible de comporter de telles soudures.

1. Si vous êtes responsable d'un système de distribution non municipal et que vous alimentez une clientèle résidentielle, vous pouvez adapter ce guide en fonction de votre situation.

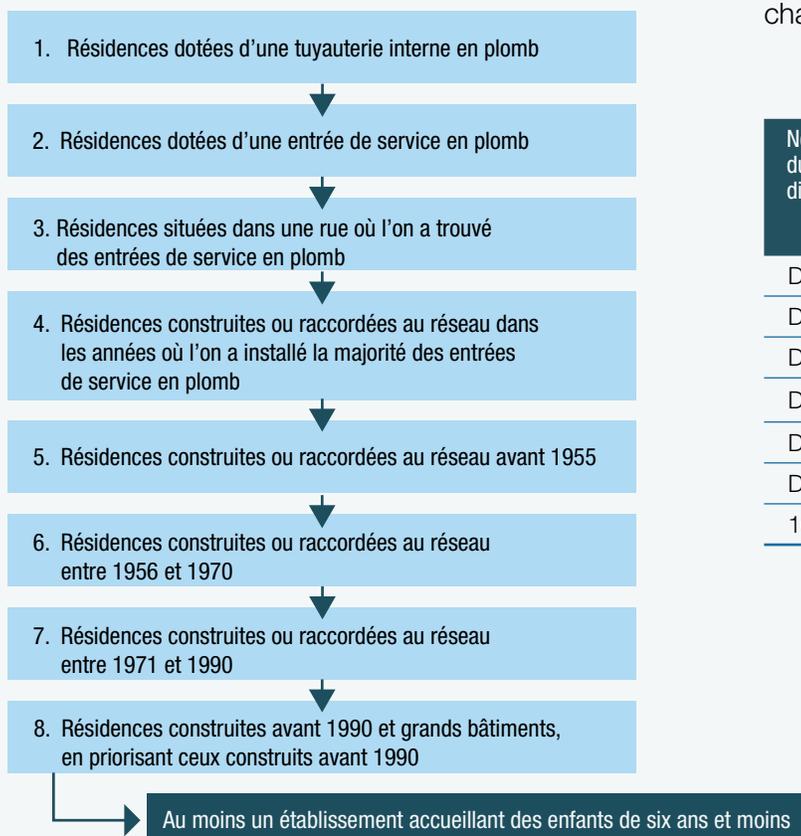
## Quelques règles de base

- Prélevez un seul échantillon<sup>2</sup> par adresse.
- Visitez le même bâtiment au maximum une fois tous les cinq ans, sauf si l'analyse révèle un taux de plomb dépassant la norme.
- Chaque année, procédez à l'échantillonnage dans au moins un **établissement accueillant des enfants de six ans et moins**, comme une garderie ou une école primaire.
  - » Si votre système de distribution dessert moins de cinq établissements de ce type, il est possible que vous les ayez tous visités en moins de cinq ans. Dans ce cas, certaines années, vous n'en visiterez aucun.
  - » Les échantillons prélevés à ces établissements devraient constituer au maximum 10 % de tous ceux prélevés dans l'année pour le suivi réglementaire. Ce taux peut toutefois être supérieur si le réseau dessert moins de 5 000 personnes.
- Planifiez les prélèvements dans la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre, car plus l'eau est chaude, plus le plomb s'y dissout facilement.

2. Un seul échantillon est nécessaire pour le contrôle réglementaire (voir la [partie 2.2 Échantillonner chez le citoyen](#)). Par contre, si vous soupçonnez une présence de plomb, vous pouvez en profiter pour procéder immédiatement à l'échantillonnage permettant de repérer les entrées de service en plomb (voir la [partie 3.1 Repérer les entrées de service en plomb](#)).

## Critères pour prioriser les sites de prélèvement

Voici les bâtiments à échantillonner en priorité pour la détection du plomb dans l'eau potable. Le schéma suivant les présente en ordre d'importance.



## Nombre d'échantillons à prélever

Plus le nombre de personnes qui utilisent votre système de distribution d'eau potable est élevé, plus le nombre de bâtiments à échantillonner chaque année est important.

| Nombre d'utilisateurs du système de distribution d'eau | Nombre minimal de bâtiments à échantillonner pour le plomb |
|--|--|
| De 1 à 20  | 0  |
| De 21 à 500  | 2  |
| De 501 à 5 000   | 5  |
| De 5 001 à 20 000                                      | 10   |
| De 20 001 à 50 000                                     | 20   |
| De 50 001 à 100 000                                    | 30   |
| 100 001 et plus  | 50   |

## Envergure de la campagne : le choix de votre municipalité

Ces pages décrivent les exigences du [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#). Évidemment, vous pouvez procéder à des analyses supplémentaires dans autant de bâtiments que vous le souhaitez. Néanmoins, si ces sites ne sont pas ceux visés par le Règlement, si un site conforme aux prescriptions du Règlement est visité une deuxième fois, ou si le protocole d'échantillonnage est différent de celui prévu par le Règlement, ces échantillons ne compteront pas pour le contrôle réglementaire.

## Plan de localisation des bâtiments échantillonnés

Vous devez inclure les bâtiments choisis pour l'échantillonnage réglementaire dans le plan de localisation qui sera tenu à la disposition du Ministère. À cet effet, le Ministère rend disponible un [modèle de plan de localisation des points d'échantillonnage](#).